**Côte d’Ivoire**  **LISTE DE VÉRIFICATION JURIDIQUE**

MESURES JURIDIQUES CLÉS VISANT À PROTÉGER LES ENFANTS DE L’EXPLOITATION SEXUELLE LORS DES VOYAGES ET DU TOURISME

ECPAT International a développé [la liste de vérification juridique](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/SECTT-Checklist_FR-1.pdf) pour les gouvernements fournissant des suggestions pour les interventions juridiques et les mesures à adopter pour améliorer leurs cadres juridiques nationaux afin de lutter plus efficacement contre le crime d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, ainsi que ses éléments en ligne.

La liste de vérification juridique a été élaborée sur la base des recommandations de la première [étude](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/Global-Report-Offenders-on-the-Move.pdf) mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. Suite à l'élaboration de cette liste de vérification juridique, ECPAT International a mené une analyse de pays pour la Côte d'Ivoire et d'autres pays d'Afrique, ainsi que l'Asie du Sud-Est, l'Asie et les Amériques.

Les analyses de pays servent de référence pour indiquer et suivre l'état de mise en œuvre des interventions juridiques dans et entre les quatre régions. Ils fournissent aux gouvernements des orientations claires pour améliorer leurs actions en matière de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, y compris ses éléments en ligne.

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer facilement la législation existante par rapport aux 24 mesures de la liste de vérification juridique. Il sera mis à jour au fur et à mesure que les lois et les politiques changent. Une [note explicative](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/08/SECTT-Checklist_FR_Explanatory-note.pdf) et [une matrice d'évaluation](https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/09/Assesment-Matrix_2021SEP_FRE.pdf) peuvent être consultées pour référence.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Recommendations** | **Mise en oeuvre** | **Législation** |
| 1. | Établir une **compétence extraterritoriale** légale, dans le respect des dispositions de l’article 4 de l’OPSC, pour toutes les infractions d’exploitation sexuelle des enfants, y compris celles qui se produisent en ligne. | Oui | L’article 20 du Code Pénal établit que la loi pénale s’applique à tout crimes ou délit puni d'emprisonnement, commis hors du territoire lorsqu'une victime est de nationalité ivoirienne au moment de la commission des faits.  Article 703 du Code de Procédure Pénale stipule que tout ressortissant de Côte d’Ivoire qui commet un crime à l’étranger puni par la loi de Côte d’Ivoire pourra être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d’Ivoire. Si le fait est un délit, alors, il devra être puni par la législation du pays où il a été commis.  L’article 3 du Code Pénal définit un crime lorsque le fait est passible d’une peine privative de perpétuelle ou temporaire supérieur à dix ans et un délit lorsque la peine d’emprisonnement est inférieure ou égale à dix ans, supérieure à deux mois et une peine d‘amende supérieure à 360.000 Francs ou de l’une des deux peines seulement.  Seules les Loi Nº2010-272 et Loi Nº2016-1111, criminalisant la traite des enfants définissent ces actes comme des crimes passibles d’une peine de prison supérieure à dix ans (comme mentionné dans le point nº10).  La Loi Nº2010-272 du 30 septembre 2010 portant sur l’Interdiction de la Traite et des Pires Formes de Travail des Enfants (Loi Nº2010-272), article 39, établit que les infractions prévues par la loi sont toutes considérées comme des délits.  Article 16 de la Loi º2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la Lutte Contre la Traite des Personnes (Loi º2016-1111) établit que l’ivoirien qui, hors du territoire de la République s'est rendu coupable de traite des personnes peut être poursuivi et jugé d’après les lois ivoiriennes même si le fait n’est pas puni par la loi étrangère.  Article 17 complète en stipulant que l’étranger qui, hors du territoire de la République s'est rendu coupable de traite des personnes peut être poursuivi et jugé d’après les lois ivoiriennes lorsque la victime est de nationalité ivoirienne et si le coupable est arrêté en Côte d’Ivoire ou le Gouvernement obtient son extradition.  La loi ne précise pas de dispositions pour les crimes commis en ligne. |
| 2. | Inclure dans les traités d’extradition l’exploitation sexuelle des enfants en tant **qu’infraction passible d’extradition** et appliquer, le cas échéant, les règles de l’article 5 de l’OPSC, indépendamment de la nationalité de l’auteur (présumé). | Partiallement | La loi du 10 mars 1927 relative à l’extradition des étrangers s’applique lorsqu’il n’existe pas de traités (article 1). Les principes de cette loi sont l’absence d’extradition des nationaux, la double incrimination, et pour les délits, ceux-ci doivent être passibles de deux ans minimum. La loi prévoit aussi que le coupable ne sera pas extradé si les faits ont été commis en Côte d’Ivoire (articles 2,3 et 4). |
| 3. | Ne PAS exiger le principe de la **double incrimination** pour exercer la compétence extraterritoriale ou l’extradition en cas d’infractions sexuelles contre des enfants. | Non | Comme mentionné dans le point nº1, le principe de la double incrimination s’applique en cas de délit (article 703 Code de Procédure Pénale) pour la compétence extraterritoriale légale.  Seules les Loi Nº2010-272 et Loi Nº2016-1111, criminalisant la traite des enfants, définissent ces actes comme des crimes passibles d’une peine de prison supérieure à dix ans (comme mentionné dans le point nº10).  En ce qui concerne l’extradition, le principe de la double incrimination s’applique (point nº3). |
| 4. | Abolir les **délais de prescription** pour la poursuite de toutes les infractions d’exploitation sexuelle des enfants**.** | Non | Article 12 du Code de Procédure Pénale établit que l'action publique se prescrit par 10 années révolues en matière de crime et par 3 années révolues en matière de délit.  Des faits d’exploitation sexuelle d’enfants en période de guerre ne saurait rester impuni ou frappé par la prescription de délai évoqué à l’article 12 du code de procédure pénale. |
| 5. | Mettre en place des **conditions pour tout voyage** de personnes condamnées pour exploitation sexuelle d’enfants. | Partiallement | L’article 35 de la Loi Nº2010-272, établit que toute personne de nationalité étrangère condamnée en vertu de cette loi, peut être frappée par l’interdiction d’entrée sur le territoire national.  L’article 82 du Code Pénal autorise le juge à interdire l’accès au territoire d’un étranger condamné pour une durée de cinq à vingt ans pour les crimes et de deux à cinq ans pour les délits. De plus, l’article 83 du Code Pénal autorise le juge à interdire l’accès au territoire à tout étranger dangereux pour l’ordre public.  L’article 154 du Code de Procédure Pénale autorise le juge à interdire la sortie du territoire de l’accusé à toute étape de la procédure.  La Loi Nº90-437 du 29 mai 1990 relative à l’entrée et au séjour des étrangers en Côte d’Ivoire établit qu’une carte de séjour peut être refusée ou retirée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l’ordre public.  Cependant, rien n’indique que ces dispositions soient appliquées aux personnes condamnées pour exploitation sexuelle d’enfants. |
| 6. | Assurer la **cohérence de la définition du terme « enfant »** comme désignant toute personne âgée **de moins de 18 ans** pour toutes les infractions d’exploitation sexuelle, quel que soit l’âge du consentement sexuel. | Oui | L’article 18 du Code Pénal définit le terme “enfant” comme toute personne âgée de moins de 18 ans.  La Loi Nº2010-272, article 3, définit le terme “enfant” comme toute personne âgée de moins de 18 ans.  Loi Nº2013-451 du 19 juin 013 relative à la Lutte Contre la Cybercriminalité (Loi Nº2013-451) définit le terme “mineur” comme toute personne âgée de moins de 18 ans.  L’article 21, de la Loi Nº2010-272, sanctionne toute forme de traite et l’article 22 prévoit des sanctions applicables lors de circonstances aggravantes, parmi lesquelles se trouvent celle où la victime est âgée de moins de quatorze ans au moment de la commission des faits et l’hypothèse où l’enfant a été soumis aux pires formes de travail.  L’article 27 sanctionne quiconque aura réalisé, imprimé ou publié tout avis ou publicité sollicitant ou proposant de recevoir, échanger, acheter, produire, exposer, distribuer ou reproduire une représentation visuelle de l’utilisation d’un enfant se livrant à des actes sexuels. L’article 28 sanctionne quiconque transporte à l’intérieur du territoire ou hors, reçoit, diffuse ou reproduit par quelque moyen que soit, y compris informatique ou le courrier une représentation pornographique d’un enfant. Enfin l’article 29 prévoit l’hypothèse où il y a emploi d’enfants aux fins de production de matériel pornographique ou reproduction, réception, diffusion, vente ou possession dudit matériel à l’étranger avec intention de l’importer en Côte d’Ivoire.  La Loi º2016-1111, sanctionne la traite des enfants.  L'article 15 de la Loi Nº2013-451 puni quiconque produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d’un système d’information ou d’un moyen de stockage de données informatiques. La même sanction s’applique pour celui qui se procure, importe ou exporte pour lui-même ou pour autrui une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d’un système d’information ou d’un moyen de stockage de données informatiques (article 16). L’article 17 sanctionne quiconque possède une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d’un système d’information ou d’un moyen de stockage de données informatiques.  Le proxénétisme à l’égard d’une personne de moins de 18 ans est condamné par le Code Pénal à l’article 359. |
| 7. | Veiller à ce que **l’âge du consentement sexuel** pour les hommes et les femmes soit de 18 ans et qu’une **exemption pour âge proche** (jusqu’à 3 ans) soit prévue pour les relations sexuelles consensuelles entre adolescents afin de permettre des relations sexuelles volontaires, bien informées et mutuelles entre pairs d’âge proche et prévenir la criminalisation des jeunes lors de relations sexuelles consensuelles. | Non | L’article 403 du code pénal ivoirien fixe l’âge minimum du consentement sexuel à 15 ans révolus pour les filles et garçons. Est considéré comme viol l’acte sexuel commis sur un mineur de 0 à 15 ans avec ou sans consentement, car ce dernier n’a pas de consentement éclairé. Le viol sur mineur de cette tranche d’âge est une situation aggravante punie à l’emprisonnement à vie. Dès que le mineur a plus de 15 ans (par ex. 15 ans + 1 jour), l’acte sexuel auquel il consent n’est pas qualifié de viol. Il n’existe pas une exemption de proximité de l’âge. |
| 8. | Disposer d’une loi ou d’un règlement établissant un **mécanisme d’enregistrement centralisé des délinquants sexuels** qui a été mis en œuvre/mis en place. | Non |  |
| 9. | Établir des **conditions de remise en liberté sous caution** qui interdisent aux personnes accusées d’infractions sexuelles contre des enfants de voyager en dehors du pays. | Non | L’article 184 du Code de Procédure Pénale autorise la libération sous caution sous condition de la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure. |
| 10. | Prévoir une disposition législative pour que la simple **tentative de commettre une infraction** d’exploitation sexuelle des enfants soit pénalisée. | Oui | Art.28 du Code Pénal : Toute tentative de crime manifestée par un acte impliquant, sans équivoque, l’intention irrévocable de son auteur de commettre l’infraction est considérée comme le crime lui-même si elle n’a été suspendue ou si elle n’a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit auteur. La tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition de la loi. La tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d’une circonstance de fait.  La Loi Nº2010-272 interdit la traite (article 11), l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la production de matériel ou de spectacles pornographiques d’enfants (article 4). L’article 8 ajoute que le terme exploitation comprend la prostitution de l’enfant et toutes formes d’utilisation à des fins sexuelles de l’enfant.  L’article 39 sanctionne la tentative d’infraction.  La Loi º2016-1111, sanctionne la traite des enfants (article 6). L’article 9 puni la tentative.  L'article 15 de la Loi Nº2013-451 puni quiconque par le biais du système informatique, produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de matériel d’abuse sexuel des enfants.  Le proxénétisme est condamné par le Code Pénal à l’article 358. La tentative est aussi punissable. |
| 11. | Imposer des peines plus sévères pour la **récidive en cas d’exploitation sexuelle des enfants**, par exemple en définissant la récidive comme une circonstance aggravante, que les infractions aient été perpétrées à l’étranger ou dans le pays. | Partiellement | Article 122 et 123 du Code Pénal établissent que quiconque est condamné pour des faits qualifiés de crime à une peine de plus de cinq ans de prison et qui commet un autre crime ou un délit est condamné au maximum de la peine encourue. Il y a récidive si le délit est commis dans un délai de cinq ans après la première condamnation.  Bien que des peines plus sévères soient appliquées aux récidivistes, l'inclusion d'un délai de prescription de cinq ans constitue un obstacle. En outre, la législation nationale ne précise pas si les dispositions s'appliquent également aux crimes commis à l'étranger. |
| 12. | Prévoir un **signalement obligatoire** pour certaines professions qui sont susceptibles d’avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler une exploitation sexuelle. | Partiellement | L’article 303 du Code Pénal punit d’un mois à trois  ans de prison toute personne qui, ayant  connaissance d’un crime ou délit déjà tenté ou consommé, n’a pas aussitôt averti les  autorités administratives ou judiciaires.  Bien que la formulation soit assez large pour faire  retomber cette obligation sur les professionnels  qui travaillent avec des enfants et englober  les cas d’exploitation sexuelle, il n’existe  aucune disposition spécifique leur imposant  explicitement de les signaler. Il convient  toutefois de noter que l’obligation de discrétion  professionnelle pesant sur les fonctionnaires ne  s’applique pas à la dénonciation de crimes ou  délits.  Toutefois, il n'existe aucun mécanisme ou obligation pour les professionnels travaillant avec les enfants et les institutions de signaler les éventuels cas d'exploitation sexuelle des enfants. |
| 13. | Établir des normes obligatoires de protection de l’enfance réglementées par le gouvernement pour l’industrie du tourisme, par exemple en attribuant la responsabilité à une autorité réglementaire appropriée et/ou en mettant en œuvre des **codes nationaux de protection de l’enfance** spécifiques à l’industrie, en tant qu’obligation légale pour l’industrie du voyage et du tourisme. | Non | En 2013, la Fédération Nationale de l’Industrie Touristique de Côte d’Ivoire a signé le Code mondial de conduite pour la protection des enfants contre l’exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l’industrie des voyages au cours de la 54ème réunion de la Commission de l’Organisation Mondiale du Tourisme pour l’Afrique à laquelle prenait part le Ministre du Tourisme de la Côte d’Ivoire. Rien n’indique toutefois que des mesures aient été effectivement prises, notamment afin de mettre en œuvre le Code.  Il existe depuis la Loi Nº2014-139, de 2014, le Code du Tourisme. Cependant, ce code ne prévoit pas de sanctions en cas d’infractions liées à ESEVT. |
| 14. | Garantir la responsabilité des **entreprises du secteur du voyage et du tourisme** (au niveau des opérations et des chaînes d’approvisionnement) en cas de comportement criminel, notamment:   * L’organisation d’un voyage ou d’un déplacement dont le but explicite ou implicite est de créer ou de faciliter des occasions d’engager (impliquer) des enfants dans des activités sexuelles; * Le fait de procurer, d’aider ou d’encourager l’exploitation sexuelle d’un enfant; * La publicité ou la promotion de l’exploitation sexuelle des enfants; * Bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme d’exploitation sexuelle d’un enfant (ou d’enfants) dans le cadre de leurs activités de voyage et de tourisme. | Partiellement | Bien qu'il n'existe pas de lois spécifiques garantissant la responsabilité du secteur privé des voyages et du tourisme pour les cas d’ESEVT, certaines dispositions existent dans la législation nationale pour garantir la fermeture des locaux et l’interdiction d’exercer l’activité professionnelle.  L’article 84 du Code Pénal permet la fermeture d’un établissement, d’un centre commercial, industriel ou culturel ou de toute autre espèce ayant servi à commettre le crime ou le délit. Cette mesure ne peut dépasser cinq ans. En cas de récidive, elle peut être prononcée à titre définitif. Lorsque la fermeture d’un établissement est prononcée, cette mesure emporte l'interdiction pour le condamné ou pour tout locataire, gérant ou concessionnaire de son chef, d’exercer dans le même local, la même activité professionnelle, même sous un autre nom ou sous une autre raison sociale.  L’article 85 du Code Pénal permet l'interdiction de l’activité professionnelle, d’un commerce ou d’une activité industrielle ayant permis à commettre le crime ou le délit et peut faire craindre une récidive. L'interdiction est fixée par le juge et ne peut dépasser dix ans en matière de crime et cinq ans en matière de délit. En cas de récidive, elle peut être prononcée à vie. |
| 15. | Incriminer la **sollicitation d’enfants à des fins sexuelles** (parfois appelée « grooming »), y compris par l’utilisation d’Internet et d’autres technologies de communication, afin de faciliter l’exploitation sexuelle en ligne ou hors ligne. | Non |  |
| 16. | Établir une législation exigeant une **vérification des antécédents judiciaires** de toute personne (ressortissante nationale ou non) qui souhaite travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants. Introduire une législation interdisant aux délinquants sexuels condamnés d’occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants.  d’occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants. | Non | Il ne semble pas exister de loi qui oblige la vérification du casier judiciaire de tous les ressortissants ou non-ressortissants qui demande à travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants.  Cependant, l’article 38 de la Loi Nº2010-272 autorise le juge à interdire un condamné à ouvrir une école et de façon générale d‘exercer toutes fonctions se rapportant à l’enseignement, à l’éducation ou à la garde d’enfants.  De plus, la loi Nº2013-451, article 32, permet d’imposer des peines complémentaires comme l’interdiction, pour une durée de cinq ans, d’exercer une fonction publique ou d’exercer une activité professionnelle ou sociale dans l’exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l’infraction a été commise.  Enfin, l’article 11 de la Loi Nº2016-1111 permet d’ajouter à la condamnation le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l’activité a favorisé la commission de l’infraction. |
| 17. | **Réglementer et contrôler l’utilisation de volontaires** (y compris dans le cadre du « **volontourisme** ») dans des contextes et des activités impliquant un contact direct avec les enfants, en interdisant notamment les visites dans les orphelinats et les établissements de soins résidentiels afin de réorienter le secteur vers des solutions qui soutiennent les soins communautaires. | Non | Bien que les cadres législatifs et/ou politiques n'établissent pas de normes minimales pour le contexte du volontourisme, à ce niveau, ce sont les codes de bonne conduite et les règlements intérieurs des centres d’accueil qui existent. Le volontaire international devrait être muni d’une lettre de recommandation de la part de la direction qui le recommande. Il peut passer par le cabinet du ministère en charge de la protection de l’enfance avant d’être orienter vers le centre d’accueil. |
| 18. | Ratifier et mettre en œuvre les **instruments régionaux et internationaux** pertinents relatifs aux droits de l’enfant et à l’exploitation sexuelle des enfants. | Partiellement | * Convention relative aux droits de l'enfant - Ratifiée en 1991 * Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - Ratifié en 2011 * Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication - Ratifié en 2013 * Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants - Ratifié en 2012 * Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) - Ratifiée en 2003 * Convention-cadre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des Nations unies sur l'éthique du tourisme - Non ratifiée * Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) - Non ratifiée * Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) - Non ratifiée * Charte de l'Union africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant - Ratifiée en 2002 * Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles - Non ratifiée |
| 19. | Établir des **mesures de protection** pour les enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire contre l’auteur présumé de l’infraction. | Oui | L’article 19 de la Loi Nº2016-1111 stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant sera toujours pris en compte pendant toute la durée de la procédure. La loi ne fait pas de distinction explicite entre les enfants victimes nationaux et non nationaux, ni même n'indique clairement si les dispositions s'appliquent aux non nationaux.  L’article 783 du Code de Procédure Pénale assure un service d’assistance pour tous les mineurs impliqués dans une procédure pénale.  En Côte d’Ivoire, tout enfant victime est pris en charge par la Direction de protection judiciaire de l’enfance et de la jeunesse (DPJEJ). Il est également accompagné par la Sous Direction de la Lutte contre le Trafic des Enfants et de la Délinquance Juvénile (SDLTDJ) en collaboration avec la Direction de Protection de l’Enfant (DPE). Le procureur demeure le premier défenseur de tout enfant victime. Il choisit un juge pour les enfants pour la défense. |
| 20. | Établir des **méthodes d’entretien adaptées aux enfants** par des services de police ayant reçu une formation professionnelle. | Partiellement | L’article 786 du Code de Procédure Pénale établit qu’à tous les stades de la procédure, le mineur témoin ou victime âgé de moins de seize ans ne peut être entendu par les officiers de police judiciaire ou les magistrats qu'en présence de son représentant légal ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.  Les centres sociaux, les complexes socio-éducatifs, la Direction de Protection de l’Enfant, la Direction de la Protection Judiciaire de l’Enfance et de la Jeunesse, les points focaux des Violences Basées sur le Genre au sein des commissariats et gendarmeries font ce travail. Ce sont ces services de protection administrative et sociale qui sont habilités à entretenir les enfants. |
| 21. | Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour les enfants victimes de recevoir un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation**, y compris l’accès aux services de réinsertion. | Partiellement | L’article 40 de la Loi Nº2010-272 stipule que l’État et les collectivités territoriales assurent les soins que nécessite l’état des enfants interceptés ou retrouvés en leur offrant notamment nourriture, hébergement, soins de santé, appui psychologique, ainsi qu’en pourvoyant à leur réadaptation physique et à leur réinsertion.  L’article 22 de la Loi Nº2016-1111 établit que des programmes nationaux d’assistance en faveur des victimes, notamment pour des besoins psychologiques et sociaux, seront mis en place.  Il ne semble pas exister un soutien et des services de réinsertion adaptés à chaque enfant victime. |
| 22. | Établir un **mécanisme national de signalement (par exemple, une ligne d’assistance téléphonique)** qui coordonne l’accès aux services et aide à surmonter les craintes à signaler l’exploitation sexuelle des enfants. | Oui | La ligne téléphonique 116 « Allô, enfants en détresse » permet de recueillir les appels visant à dénoncer des actes de violation des droits de l’enfant. Ce numéro vert collecte et oriente les victimes vers des structures de prise en charge. Cette ligne d’urgence est gratuite et son accessibilité est assurée par tous les opérateurs mobiles du pays.  Avec le soutien de SOS Violences Sexuelles en partenariat avec Save the Children, la Direction de Protection de l’Enfant vient de mettre en place une application web [Allo116](https://play.google.com/store/apps/details?id=app.allo116.ci) en plus de la ligne 116 pour les signalements et les plaintes de cas de tout enfant en détresse. Ce mécanisme est désormais vulgarisé auprès de tous les secteurs et des populations.  Aussi, Le Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants dispose de la ligne **verte 1308** pour le Violences Basées sur le Genre. |
| 23. | Créer des lois, des réglementations et des procédures relatives à la **conservation et à la préservation des données**, afin de garantir la conservation et la préservation des preuves numériques et de permettre la coopération avec les services répressifs qui s’appliquent aux FSI, aux sociétés de téléphonie mobile, aux réseaux sociaux numériques et aux entreprises de communication, ainsi qu’aux entreprises de stockage cloud, basées ou opérant dans une juridiction nationale. | Oui | La Loi Nº2013-451 établit que les personnes physiques ou morales qui offrent un accès à des services de communication en ligne ou qui assurent par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d’écrits, d’images, de sons, ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, sont tenues de détenir et de conserver sur une période de trois ans les données informatiques de nature à permettre l’identification de quiconque a contribué à la création d’un contenu (article 53).  De plus, l’article 72 puni d’une peine d’amende de 10.000.000 à 50.000.000 francs cfa (approx. US$17,999 à 89,993 en octobre 2020) les fournisseurs de services qui ne conservent pas pendant une durée de dix ans les données relatives aux abonnés et empêchent de retrouver l‘auteur d’une communication électronique. |
| 24. | Veiller à ce que la législation nationale prévoie le **droit pour tous les enfants victimes d’exploitation sexuelle de demander réparation** devant les tribunaux nationaux auprès des auteurs condamnés qui leur ont porté préjudice et/ou par le biais de fonds gérés par l’État. | Oui | L’article 7 du Code de Procédure Pénale établit que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La loi ne fait pas de différence explicite entre les victimes nationales et non nationales. |

**Côte d’Ivoire – legislation**

[Code Pénal](https://www.ivoire-juriste.com/p/telechargement.html)

[Code de Procédure Pénale](https://www.ivoire-juriste.com/p/telechargement.html)

[Constitution](https://www.ivoire-juriste.com/p/telechargement.html)

[Loi Nº2010-272 du 30 septembre 2010 portant sur l’Interdiction de la Traite et des Pires Formes de Travail des Enfants](https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=85243&p_country=CIV&p_count=401)

[Loi Nº2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la Lutte Contre la Traite des Personnes](http://travaildesenfants.org/sites/default/files/pdf_documents_fondateurs/LOI%20N%C2%B0%202016-111%20RELATIVE%20A%20LUTTE%20CONTRE%20LA%20TRAITE%20DES%20PERSONNES.pdf)

[Loi Nº2013-451 du 19 juin 013 relative à la Lutte Contre la Cybercriminalité](http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cote-divoire/RCI-Loi-2013-451-lutte-cyber-criminalite.pdf)

[Loi d’extradition](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/0/9528f6590784a9fec1256e780031583e/$FILE/Extradition%20Foreigners%20-%20Cote%20Ivoire%20-%20FR.pdf)

[Loi Nº90-437 du 29 mai 1990 relative à l’entrée et au séjour des étrangers en Côte d’Ivoire](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/37380/37227/F-314403553/CIV-37380.pdf)

[Loi Nº2014-139 du 24 mars 2014 portant sur le Code du Tourisme](http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/IVC178160.pdf)